

Québec, le 3 février 2011

VILLE DE RIMOUSKI
205, avenue de la Cathédrale
Case postale 710
Rimouski (Québec) G5L 7C7

Madame Annie Beaupré
Directrice des ressources humaines
205, avenue de la Cathédrale
Case postale 710
Rimouski (Québec) G5L 7C7

Monsieur Yves Côté
Agent de gestion du personnel
205, avenue de la Cathédrale
Case postale 710
Rimouski (Québec) G5L 7C7

«L'EMPLOYEUR»

et

**SYNDICAT DES TRAVAILLEURS ET
TRAVAILLEUSES COLS BLEUS DE
RIMOUSKI (CSN)**
Accréditation : AQ-1005-4783
124, rue Sainte-Marie
Rimouski (Québec) G5L 4E3

Monsieur Pierre Meunier
Président
124, rue Sainte-Marie
Rimouski (Québec) G5L 4E3

Monsieur Denis Levasseur
Vice-président
124, rue Sainte-Marie
Rimouski (Québec) G5L 4E3

«LE SYNDICAT»

DÉCISION DU CONSEIL DES SERVICES ESSENTIELS
(articles 111.19 et suivants du Code du travail)

- [1] **Le Conseil est composé de M^{me} Anne Parent, vice-présidente par intérim, M. Daniel Villeneuve et M^e Judith Lapointe, membres.**
- [2] Le Conseil a reçu, le 28 janvier 2011, une demande d'intervention de l'Employeur alléguant qu'une action concertée serait exercée par ses employés syndiqués cols bleus et que celle-ci porterait préjudice à un service auquel le public a droit.
- [3] Dans sa demande d'intervention, l'Employeur allègue plus spécifiquement que depuis le 24 janvier 2011, les salariés membres du Syndicat refuseraient systématiquement de communiquer entre eux par radio et de prendre les appels des contremaîtres au moyen de la radio, n'acceptant de prendre les ordres des contremaîtres qu'en direct.
- [4] Selon l'Employeur, cette façon de faire a pour conséquence de retarder de façon importante l'exécution des travaux, mettant en danger la sécurité des travailleurs eux-mêmes, en plus du public, et privant ainsi la population du service auquel elle a droit.
- [5] Dès réception de cette demande d'intervention, le Conseil a convoqué les parties à une rencontre de médiation le 31 janvier 2011, à 14 h00.
- [6] La médiation n'ayant pas permis d'en arriver à une entente, le Conseil a convoqué les parties à une audience publique devant se tenir le mercredi 2 février 2011, à 10h00.
- [7] Avant la tenue de l'audience, les parties ont exprimé le désir de poursuivre la médiation. Celle-ci s'est donc poursuivie dans la matinée du 2 février 2011, en présence de la médiatrice du Conseil assignée à ce dossier.
- [8] À l'issue de cette médiation, les parties ont conclu une entente contenant les engagements suivants :

ENTENTE

ENTRE : VILLE DE RIMOUSKI

Ci-après l'Employeur,

ET : SYNDICAT DES TRAVAILLEURS ET
TRAVAILLEUSES COLS BLEUS DE
RIMOUSKI (CSN)

Ci-après le Syndicat

CONSIDÉRANT la demande d'intervention formulée par l'Employeur auprès du Conseil des services essentiels, en date du 28 Janvier 2011, alléguant que les salariés, membres du Syndicat, refusent systématiquement de communiquer entre eux par radio et de prendre les appels des contremaîtres aux moyens de la radio, n'acceptant de prendre les ordres des contremaîtres qu'en direct, privant ainsi ou étant susceptible de priver le public du service auquel il a droit;

CONSIDÉRANT que les parties sont actuellement en période de négociation en vue du renouvellement de la convention collective expirée depuis le 31 décembre 2007 ;

CONSIDÉRANT que le Syndicat a mis fin, de plein gré, au moyen de pression visé par la demande d'intervention de l'Employeur du 28 janvier 2011 ;

CONSIDÉRANT que les parties désirent régler le présent litige à l'amiable ;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIIT :

1. Le Syndicat, ses officiers et ses dirigeants s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les membres du Syndicat rétablissent les communications radio entre eux, confirment les appels reçus par radio des contremaîtres et exécutent le travail en la manière usuelle et selon la pratique établie ;
2. L'Employeur retire donc sa demande d'intervention datée du 28 janvier 2011 ;

3. Le Syndicat, ses officiers et ses dirigeants confirment avoir informé leurs membres du contenu de la présente, et ce, avant sa signature ;
4. Les parties demandent au Conseil des services essentiels de prendre acte de ces engagements conformément à l'article 111.19 et d'en faire le dépôt à la Cour supérieure conformément à l'article 111.20 du Code du travail ;
5. La présente entente prend effet à sa signature et prend fin à la signature de la convention collective ou de ce qui en tient lieu.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ à Québec

Le 2 février 2011

VILLE DE RIMOUSKI

SYNDICAT DES TRAVAILLEURS
ET TRAVAILLEUSES COLS
BLEUS DE RIMOUSKI (CSN)

Par : (s) _____
Denis Latouche, Ingénieur

Par : (s) _____
Pierre Meunier, Président

Par : (s) _____
Patrick Caron, Ingénieur

Par : (s) _____
Denis Levasseur

Par : (s) _____
Yves Côté

Par : _____

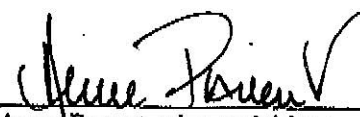
MOTIFS DE LA DÉCISION

- [9] Le Conseil, après avoir pris connaissance de cette entente, s'en déclare satisfait puisqu'elle assure au public le service auquel il a droit.

PAR CONSÉQUENT, LE CONSEIL :

- [10] **PREND ACTE** des engagements contenus à l'entente intervenue entre le *Syndicat des travailleurs et travailleuses cols bleus de Rimouski (CSN)* et la *Ville de Rimouski*, conformément à l'article 111.19 du Code du travail ;
- [11] **DÉCLARE** que ces engagements, reproduits au paragraphe [8] de la présente décision, font partie intégrante des présentes conclusions ;
- [12] **DÉPOSE** la présente décision au bureau du greffier de la Cour supérieure du district de Québec conformément à l'article 111.20 du Code du travail ;
- [13] **RAPPELLE** aux parties que le non-respect des engagements est présumé constituer une violation d'une ordonnance du Conseil conformément à l'article 111.19 du Code du travail ;
- [14] **DÉCLARE** que la présente décision entre immédiatement en vigueur et le demeurera jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention collective ou de ce qui en tient lieu.

LE CONSEIL DES SERVICES ESSENTIELS


Anne Parent, vice-présidente par intérim